



# Obligations au terme du chantier

## 1. Dresser un plan de récolement<sup>80</sup>

### 1.1. Pourquoi ?

Le but est de disposer progressivement d'une « photographie » des câbles et des canalisations notamment enfouis dans le sol et le sous-sol afin de sécuriser tout travail ultérieur qui pourrait être réalisé. On évitera par là-même outre des accidents, des retards et un accroissement des frais nécessités par la découverte de câbles non ou mal renseignés.

### 1.2. Quoi ?

Chaque installation présente sur le chantier doit figurer dans un plan de récolement.

---

<sup>80</sup> Article 35 du décret.

### **1.3. Qui ?**

Ce plan doit être réalisé par chaque opérateur intervenu lors de la réalisation des travaux mais aussi par tout opérateur dont on découvre une installation lors de l'exécution des travaux.

Néanmoins, les différents participants au chantier peuvent, s'ils le souhaitent, déléguer à une même personne le soin de réaliser un plan de récolement.

### **1.4. Quand ?**

Le plan de récolement doit être dressé au terme du chantier et au plus tard dans les 6 mois de l'état des lieux de sortie définitif.

### **1.5. Comment ?**

Le plan de récolement, dont la forme et le contenu sont prévus par un règlement technique, doit être introduit dans la plateforme<sup>81</sup>.

Une attestation certifiant qu'il a été introduit dans la plateforme sera ensuite délivrée par le Comité; cette attestation constitue un simple accusé de réception et n'atteste en rien de la véracité des informations qui figurent dans le plan de récolement.

## **2. Dresser un état des lieux de sortie<sup>82</sup>**

### **2.1. Qui ?**

L'état des lieux de sortie se fait en présence du coordinateur-pilote (ou du bénéficiaire de l'autorisation d'exécution de chantier si le chantier ne fait pas l'objet d'une coordination) et du gestionnaire.

L'entrepreneur ayant réalisé le chantier peut également être invité à y participer.

---

<sup>81</sup> Ce règlement est actuellement en cours d'approbation par le Gouvernement wallon.

<sup>82</sup> Article 36 du décret.

## 2.2. Quand ?

A une date convenue par les parties.

## 2.3. Comment ?

Le coordinateur-pilote organise, en présence du gestionnaire, une réunion portant sur l'état des lieux de sortie.

Le principe d'autonomie implique que le gestionnaire apprécie si la remise en état s'est effectuée correctement.

Sauf accord des parties, le procès-verbal de cet état des lieux de sortie est transmis dans les 7 jours de la tenue de la réunion.



### **Que faire si l'état des lieux ne peut pas être dressé du fait d'une des deux parties ?**

*Deux cas de figures peuvent se présenter :*

- Si c'est le gestionnaire qui ne répond pas à la demande de réunion dans un délai raisonnable qui ne dépasse pas 30 jours, la voirie ou le cours d'eau est réputé remis dans son pristin état à la fin du chantier.
- Si c'est le coordinateur-pilote qui n'organise pas de réunion d'état des lieux, le gestionnaire dresse seul l'état des lieux de sortie ; lequel est réputé contradictoire.

→ *Dans un cas comme dans l'autre, l'état des lieux est envoyé **sans délai** au défaillant.*

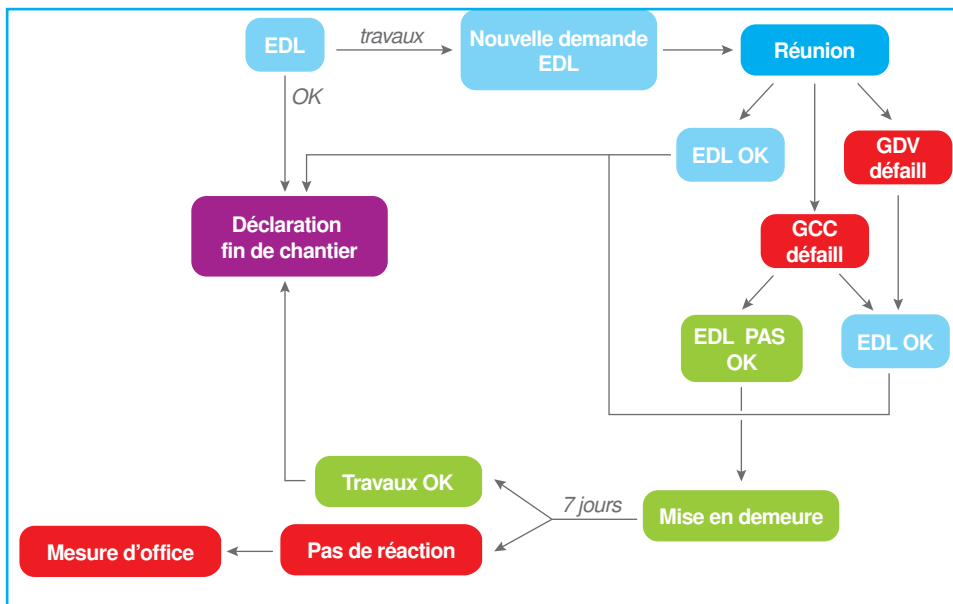
S'il résulte de l'état des lieux de sortie que la voirie ou le cours d'eau n'est pas remis en son pristin état, le gestionnaire indique les travaux à réaliser et le délai dans lequel ils doivent l'être. S'il y a plusieurs gestionnaires, chacun d'eux indiquera au coordinateur-pilote ou au bénéficiaire de l'autorisation d'exécution de chantier quels sont les travaux nécessaires.

A l'issue des travaux et à sa demande, le coordinateur-pilote (ou le bénéficiaire de l'autorisation) organise, en présence du gestionnaire, une réunion portant sur l'état des lieux de sortie complémentaire, à une date convenue.

Cet état des lieux complémentaire doit être dressé, sauf accord des parties, au plus tard dans les 7 jours de la demande et est envoyé sans délai au coordinateur-pilote (ou au bénéficiaire de l'autorisation).

Si le coordinateur-pilote (ou le bénéficiaire de l'autorisation) ne réalise pas les travaux imposés par le gestionnaire pour remettre la voirie ou le cours d'eau en l'état, le gestionnaire met en demeure le bénéficiaire de l'autorisation de procéder aux travaux complémentaires.

A défaut pour le bénéficiaire de l'autorisation de débiter les travaux dans les 7 jours à dater de la réception de la mise en demeure, le gestionnaire est autorisé à prendre d'office toutes mesures utiles aux frais du bénéficiaire défaillant.



## **3. Déclarer la fin du chantier**<sup>83</sup>

### **3.1. Qui ?**

C'est le gestionnaire de la voirie ou du cours d'eau qui déclare la fin du chantier.

### **3.2. Quand ?**

Dans les 7 jours de la remise en état de la voirie ou du cours d'eau.

### **3.3. Comment ?**

Une déclaration de fin de chantier est envoyée par le gestionnaire au coordinateur-pilote (ou au bénéficiaire de l'autorisation) via la plateforme. Une copie de cette déclaration est envoyée par le gestionnaire au Comité, et le cas échéant, aux autres gestionnaires concernés par le chantier.

Cette déclaration de fin de chantier est le point de départ de la zone de gel de 2 (ou 5) ans.

## **4. Libérer le cautionnement**

La remise de l'attestation du plan de récolement par le Comité et de la déclaration de fin de chantier par le gestionnaire entraîne automatiquement la libération du cautionnement<sup>84</sup>.

---

<sup>83</sup> Article 38 du décret.

<sup>84</sup> Article 38bis du décret et article 16 du Règlement technique du 20 mars 2015 fixant les modalités d'application.

